PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 11 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUVAT

ZI des Cèdres
BP 9
49600 Beaupréau-En-Mauges

Références : 2025-200_INSP_Chauvat – Beaupreau-en-mauges (ZI Cèdres)_RAP
Code AIOT : 0006303484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement CHAUVAT implanté ZI des Cèdres BP 9 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisé dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle.
Il est cependant prévu que l'activité de ce site soit arrêtée et que l'ensemble des activités soit exercé sur le site d'Evre et Loire.
Cet établissement a fait l'objet d'une régularisation en 2007. La régularisation a été acceptée avec un échéancier d'actions à mener. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 fixe l'ensemble de ces mesures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUVAT
- ZI des Cèdres BP 9 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006303484
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CHAUVAT S.A. est une société spécialisée dans la fabrication de portes isoplanes d'intérieur et de blocs portes en bois. Cette société est implantée sur deux sites à BEAUPREAU, l'un localisé Z.I. des Cèdres et l'autre Z.I. Evre et Loire.
L'établissement se compose d'un bâtiment principal comprenant notamment une zone de production et une zone de stockage de matières premières.

Thèmes principaux de l'inspection :

- Air
- AN25 Appareils PCB
- AR - 1
- AR - 2
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2009, article 511.9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Vérification des Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Mesures de pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Valeurs limites d'émission - Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Formation du personnel et consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, articles 7.5.1 et 7.5.2 dernier alinéa	Sans objet
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 1.5.1	Sans objet
8	Composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité sur le site va cesser.
Il est donc important de préparer cette cessation d'activité notamment en précisant la situation administrative et en levant un doute sur la possible contamination aux PCB du transformateur.
Certains autres points méritent cependant une attention notamment du fait de la modification de l'environnement du site (Création d'un lotissement).
Il s'agit du bruit et des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse.
Il est aussi important que les principales remarques sur les rapports de vérification (Installations électriques et moyens de lutte contre l'incendie) soient levées rapidement.
Le traçage de toutes les actions correctives doit être amélioré tout comme la forme de certains rapports à rendre plus conclusifs et lisibles sur les actions correctives restant à mener.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2009, article 511.9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En annexe 3 du rapport du 03 juin 2019 faisant suite à l'inspection du 1er décembre 2018, l'inspection des installations classées a transmis un projet d'arrêté complémentaire mentionnant la situation suivante : 2410-1 Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.

Situation du site : 1000 kW (E)

2910-A-2
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :
2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
Chaudière COMTE consommant les copeaux de l'atelier : 2,5 MW (DC)

1532
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.
Le volume susceptible d'être stocké étant :
1. Supérieur à 50 000 m^3 (A)
2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3 (E)
3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (D)
Niveau d'activité : à préciser par l'exploitant
Régime : à préciser par l'exploitant

2940-2
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) :
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :
a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A)
b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)
Niveau d'activité : à préciser par l'exploitant
Régime : à préciser par l'exploitant

Constat le 02/04/2025
L'arrêté complémentaire n'a pas été signé.
L'exploitant n'a pas apporté de réponse.
L'actualisation de la situation administrative n'a pu être réalisée sur l'ensemble des rubriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'activité du site des Cèdes devant être déplacée sur le site d'Evre et loire, il est demandé à l'exploitant de préciser sa situation administrative sur l'ensemble des rubriques le concernant (Délai trois mois).

Pour la cessation d'activité, il devra définir le régime de procédure retenu qui peut être celui de l'autorisation du fait de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 ou celui de l'enregistrement (Lors de

la notification de la cessation d'activité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification des Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.3.4 - Installations électriques - mise à la terre Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : <u>Constats lors de la visite du 18/12/2018</u> Vu rapport de contrôle des installations électriques en date du 26/04/2018 (APAVE). Ce rapport fait état de 8 non-conformités dont plusieurs déjà signalés. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de 3/8 observations. La vérification du rapport de contrôle a permis de constater encore des lacunes dans le suivi des installations, en particulier le contrôle des installations électriques dont les observations ne sont pas levées et déjà signalées lors des précédents contrôles. Néanmoins, il est noté la délivrance du Q18, le 26/04/2018, qui conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, l'exploitant procède à un contrôle thermographique annuel des installations. Vu rapport de contrôle thermographique en date du 6/03/2018 (APAVE) faisant état d'une anomalie (TGBT presse- disjoncteur). Constat de la visite précédente soldé : partiellement L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remédier aux écarts constatés par l'organisme de contrôle et de prendre les mesures correctives nécessaires pour améliorer le suivi des installations. Les éléments justifiant des contrôles effectués et la trace écrite des éventuelles mesures correctives sont à tenir à la disposition de l'inspection. <u>Constats lors de la visite du 02/04/2025</u> L'exploitant a remis les rapports de vérifications suivants : - Un compte-rendu de vérification périodique domaine Q18 daté du 30/01/2024 de l'APAVE La vérification est partielle et une coupure totale n'a pas été réalisée. La conclusion est cependant que l'installation ne peut entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. - Un compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19)

réalisé par l'APAVE (Intervention du 28/03/2024), Le contrôle n'est pas exhaustif. Le rapport mentionne 2 anomalies de niveau 2. Le risque incendie est présent. - Un compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par l'APAVE (Intervention du 12/03/2025), Le contrôle n'est pas exhaustif. Le rapport mentionne 5 anomalies dont 1 de niveau 1 et 4 de niveau 2. Le risque incendie est présent. Les anomalies de 2024 ont été soldées. - Délais d'intervention préconisés : 1 - Action immédiate 2 - Action sous 2 mois à compter de la réception du rapport 3 - Vérification ou action à réaliser avant le prochain contrôle thermographique périodique (délai pouvant être précisé par l'opérateur) La levée des non conformités n'est pas tracée et il n'y a pas de fléchage par rapport aux pièces justificatives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la levée des 5 anomalies dont 1 de niveau 1 (1 mois) et 4 de niveau 2 (2 mois) du compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par l'APAVE (Intervention du 12/03/2025). L'absence de justification sous les délais mentionnés pourra mener à une proposition de mise en demeure. L'exploitant transmettra : Le compte-rendu de vérification périodique domaine Q18 de 2025. Les rapports complets de vérification des installations électriques de 2024 et 2025 (Délai 2 mois). Un traçage de levée des anomalies constatées doit être mis en place (Délai 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.5.2 - Moyens de lutte Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant au minimum : • 2 poteaux incendie implantés à moins de 200 m du site, • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant

des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
• une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles dans le local chaufferie,
• 2 robinets d'incendie armés placés de part et d'autre de la chaufferie,
• une réserve d'eau privée de 3000 m3 située à proximité.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Constats lors de la visite du 18/12/2018
Depuis la dernière visite d'inspection en 2014, il a été constaté que la sécurité des installations a été améliorée avec la mise en place d'une installation sprinklage. Cette installation sprinklage fait l'objet d'entretiens et de contrôles périodiques par la société AAI.
Vu rapport contrôle triennal en date du 01/06/2017 (R.A.S).
Vu rapports de contrôles semestriels en date du 29/05/2018 et 27/11/2018. Le dernier rapport fait état de 3 non-conformités (essais hebdomadaires, collecteur non auto-protégé, présence de stockage à moins de 10 m, protection insuffisante SAG n°1 et 4). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces non-conformités.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle annuel de l'installation d'extinction automatique incendie (sprinkler).
Vu rapport entretien des postes de contrôle, sources et systèmes antigel en date du 2/05/2018. Le rapport fait état d'une poire de niveau de la cuve source A à changer, et, du système antigel n°3 à ré-homogénéiser. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du traitement de ces non-conformités.
Vu rapport de contrôle des groupes motopompes par la société SITM France en date du 6/12/2018. Le rapport fait état d'un préchauffage HS à remplacer. Vu factures de la société AAI du 28/01/2019 et du 15/02/2019 attestant de la réalisation des travaux de réparation.
Vu rapport de contrôles des extincteurs en date du 12/11/2018 par les Ets Viaud.
Vu rapport de contrôle du désenfumage en date du 10/07/2018.
Vu rapport de contrôle des RIA en date du 10/07/2018 faisant état d'anomalies (pression dynamique insuffisante pour le RIA le plus défavorisé = 1,5 bar).
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remédier aux écarts constatés par les organismes de contrôle. Les éléments justifiant des contrôles effectués et la trace écrite des éventuelles mesures correctives sont à tenir à la disposition de l'inspection.

Lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2018, il n'a pu être vérifié l'existence, la disponibilité et de l'accessibilité des moyens de lutte externe suivants :
• une réserve d'eau privée de 3000 m^3 située à proximité sur la propriété de l'ancien gérant de la société, Monsieur CHAUVAT. Il est noté qu'aucune convention de mise à disposition de la réserve n'est signée.
• des deux poteaux incendie situés à moins de 200 m du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité du réseau public (débits des poteaux incendie).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour s'assurer de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et du respect des dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007.

Constat de la visite précédente soldé : partiellement

Constats le 02/04/2025
Du fait de l'arrêt prochain de l'activité, l'inspection s'est focalisée sur ce domaine aux sujets qui avaient fait l'objet de remarques en 2018 soit les RIA, les moyens externes de lutte contre l'incendie et le sprinklage.

Pour les RIA, l'exploitant a présenté un rapport de SIMIE Vendée en date du 19/12/2024.
2 RIA sont mentionnés. Le rapport n'est cependant pas conclusif et ne liste pas d'éventuelles anomalies.
La forme du rapport est à revoir.

La mise à disposition de la réserve de 3000 m^3 a fait l'objet d'une convention de mise à disposition le 20/12/2022 d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Sprinklage
L'exploitant a remis le rapport annuel d'entretien du groupe moto-pompe en date du 13/11/2024.
Il ne comporte que la remarque suivante : Prévoir le remplacement du filtre à air et de la pompe d'amorçage gasoil.
Un Bordereau du 21/02/2025 répondant à la demande de dépannage de l'exploitant du 12 février 2025. Une intervention a été réalisée par AAI le 13 février 2025. Le lien avec l'anomalie constatée plus haut n'est pas clair.

L'exploitant a remis un compte rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs en date du 27 juin 2024.
3 points de non conformités sont indiqués.
1. 05/12/2017 - Couloir accès atelier - 5) Non protégé et présence d'un collecteur non auto protégé
2. 26/10/2022 - Extérieur salle de pause -
6) Protéger les deux bornes de recharge pour véhicules électriques qui ont été installées contre le bardage bois du bâtiment.
7) Rappel : Éloigner les piles de palettes vides à plus de dix mètres des façades
2 des 3 points sont indiqués comme soldés. 3 photos sont jointes pour l'un des points (7).
Les autres documents transmis sont un bordereau de dépannage du 21/02/2025 (Demande du 12/02/2025 (Siège - raisons défaut niveau bas moteur - vidange, remplacement de la sonde de niveau bas moteur et du liquide de refroidissement. Également réglage du presse étoupe effectué. Concerne aussi l'usine). Montant : 581,45 euros.
Un devis signé pour l'une des remarques (5) en date du 30/07/2024 (Montant : 1722 euros).
Le rapport comporte aussi 4 observations.
2 sont notées comme soldées.
L'un des documents justificatif est peu lisible. Le second correspond à un rapport d'entretien des postes de contrôle du 03 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré l'arrêt prochain d'activité, l'exploitant doit lister toutes les échéances de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, flécher les rapports, s'approprier les remarques, tracer les actions correctives et flécher les justificatifs. Un effort particulier est demandé pour rendre les rapports de vérification plus lisibles, conclusifs et en cas de mention de l'historique des actions pour indiquer la date de levée des non conformités et des remarques.A la suite de cette visite, la clarification devra porter par rapport à l'inspection des installations classées sur les RIA, les

moyens externes de lutte contre l'incendie et le sprinklage. Une attention toute particulière devra être portée sur le sprinklage et la justification des débits disponibles sur les poteaux d'incendie externes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Article 6.3 - Contrôle des niveaux sonores L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites ci-dessus, par une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site par un organisme extérieur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit. Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.
Constats : <u>Visite du 12/12/20218</u> Le rapport APAVE du 20/11/2017. Le rapport acoustique de 2017 fait état de résultats non conformes. En périodes diurne et nocturne, les émergences déterminées au niveau des habitations situées en limite de propriété de l'établissement dépassent les valeurs limites d'émergence. En période diurne, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes aux valeurs limites autorisées, sauf au point L2 situé au Sud. En période nocturne, les niveaux sonores mesurés en limite de propriété aux points L1, L2 et L3 dépassent les valeurs limites autorisées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces dépassements. <u>Visite du 02/04/2025</u> Le site n'a pour l'instant pas fait l'objet de plaintes. L'une des sources de bruit a pour origine les compresseurs. L'exploitant a mis en place des compresseurs à vitesse variable. Il faut aussi noter des installations de dépoussiérage en extérieur à proximité d'un nouveau lotissement en lieu et place d'une ancienne scierie. 2 constructions notamment se situent à proximité des installations de dépoussiérage. L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport APAVE du 20/11/2017.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant en application de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 de réaliser une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores (Émergences et limites de propriétés - délai 3 mois) en vue d'actualiser et de cerner l'impact bruit actualisé du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, articles 7.5.1 et 7.5.2 dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel et consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Article 7.5.1 - Organisation générale Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés. Article 7.5.2 - Moyens de lutte ... Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : <u>Visite du 12/12/2018</u> Ce point n'a pu être vérifié. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de tester les consignes de sécurité dans le cadre des exercices de simulation d'accident ou de situation dégradée sur le site (exercices incendie, exercices d'évacuation). L'objectif est de s'assurer de la bonne connaissance de ces consignes de sécurité par le personnel et de s'assurer de leur pertinence et d'en tirer tous les enseignements nécessaires. Le plan de formation, les attestations de formation et les compte-rendus des exercices sont à tenir à disposition de l'inspection des installations classées. <u>Visite du 02/042/2025</u> L'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé des formations de sensibilisation aux extincteurs les 16 et 17/12/2024 et une autre session est prévue en avril 2025. Il est important que l'exploitant dispose d'un plan de formation avec les listes d'émargements des participants et qu'il réalise périodiquement des exercices. Aucune suite n'est proposée du fait de l'arrêt prochain de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 - Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Visite du 12/12/2018 Depuis la délivrance de l'autorisation, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée à plusieurs reprises. Notamment, la parution des décrets n°2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 (travail du bois). Au regard de la nouvelle nomenclature en vigueur, l'établissement passe du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour le tableau de classement des activités du site de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2007. Voir projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en annexe 3. Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, les éléments d'informations complémentaires sur le classement des activités du site. Visite du 02/04/2025 cet aspect est déjà traité au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 - Bâtiments et locaux Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui

se seront accumulées dans les ateliers, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux. Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé. Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières. Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Visite du 12/12/2018 Le dossier d'autorisation fait état d'un recoupement existant entre l'atelier process et la zone de stockage de produits finis/expédition (mur séparatif parpaing coupe feu de degré deux heures et portes coupe-feu de degré 1 heure avec fermeture par rupture fusible). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de l'existence de ce recoupement et, en particulier, des mesures correctives prises pour assurer le bon état de fonctionnement de la porte coupe-feu. Visite du 02/04/2025 L'exploitant dispose bien d'une porte coupe feu mais ne dispose pas de ses caractéristiques techniques. Cette porte semble très ancienne. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de Défi du 06/02/2025. L'essai de fonctionnement est indiqué satisfaisant. Une facture du 13/02/2025 a également été produite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'efforcer d'obtenir les caractéristiques de la porte coupe feu afin d'être en mesure de justifier qu'elles satisfont à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils

Prescription contrôlée : Article 3.3 - Composés organiques volatils (COV) L'utilisation de peintures, vernis et colles contenant des COV est interdite.
Constats : <u>Visite du 12/12/2018</u> L'exploitant a indiqué sur ce point que l'utilisation de colles ne contenant pas de COV n'est pas techniquement possible. Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de trois mois, la liste des produits utilisés par l'établissement (peintures, vernis, colles) et de préciser les substitutions éventuellement effectuées depuis 2007 pour limiter ou supprimer les émissions de COV. En fonction des éléments fournis, il y aura lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Voir projet d'arrêté de prescriptions complémentaires en annexe 3. <u>Visite du 02/04/2025</u> L'exploitant a fourni la liste des produits utilisés comportant des COV avec leurs caractéristiques. Il s'agit suivant une attestation du fournisseur : - de l'adhésif 1274 comportant 0,3% de COV dont formaldéhyde inférieur à 0,2%, - du durcisseur 7501 comportant 4% de COV. Il utilisait auparavant : - l'adhésif 1285 comportant du formaldéhyde inférieur à 1%, - le durcisseur 7500. L'exploitant a indiqué avoir ainsi diminué la dangerosité des produits utilisés. L'exploitant doit disposer des quantités consommées ce qui lui permettra de définir les quantités en entrée. Du fait de l'arrêt prochain de l'activité, la prescription ne sera pas modifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les quantités de produits consommés et en déduire les quantités de COV en entrée (Délai 3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : **<u>Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I Mesure périodique de la pollution rejetée</u>** **I.** L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le

Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du **débit** rejeté et des teneurs en **O_2, SO_2, poussières, NOx et CO** dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en **dioxines et furanes**.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
III. ...
IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. ...
VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
...

Constats :

L'exploitant dispose d'une chaudière biomasse de 2,5 MW datant de 1997.
Elle est mentionnée dans le tableau de classement du 10 juillet 2007.
Des valeurs limites d'émission figurent dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 (article 3.2.2).
Elles concernent les paramètres Poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, CO et COV.
L'exploitant a transmis un rapport de mesure de pollution atmospérique correspondant à une intervention le 29/11/2023.

Les paramètres poussières et SOx n'ont pas été mesurés.

L'AMPG 2910 réglemente également les dioxines et furanes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer une nouvelle campagne de mesure sur les paramètres poussières, SOx sauf si la biomasse est exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse, dioxines et furanes, NOx et CO (pour ces deux derniers paramètres en lien avec le point de contrôle suivant et la non conformité constatée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Valeurs limites d'émission - Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de **6 % dans le cas des combustibles solides**, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. « **a)** » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

...

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029** ;

Combustible	Polluants		
	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)	Poussières
« biomasse solide »	225	525 (5)	50

5)	*Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.*	*NOx : 750*

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- ...

- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, **à compter du 1er janvier 2030** ;

Combustible	Puissance P (MW)	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
« biomasse solide »	P < 5 MW	200	650	50	250

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm^3.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm^3.

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 prévoit les dispositions suivantes (sur gaz secs) :

Composés	Unité	VLE (1) AP(2)
Poussières totales		
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	150
Oxydes de soufre en équivalent SO_2		
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	200
Oxydes d'azote (NOx en éq NO_2)		
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	500
Monoxyde de carbone (CO)		
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	250
Composés organiques volatiles en équivalent CH_4		
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	50

(1) VLE : Valeur Limite d'Émission
(2) AP : Arrêté préfectoral

Constats :

L'exploitant dispose d'une chaudière biomasse de 2,5 MW datant de 1997.
Elle est mentionnée dans le tableau de classement du 10 juillet 2007.
Des valeurs limites d'émission figurent dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 (article 3.2.2).
L'exploitant a transmis un rapport de mesure de pollution atmosphérique correspondant à une intervention le 29/11/2023.
Les résultats comparés aux valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté préfectoral (et l'AMPG 2910) sont les suivants :

Composés	Unité	Moyenne	VLE (1) AP(3)	VLE (1) AM(4)	C/NC (2)
Monoxyde de carbone (CO)					

Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	75	250		C
Concentration gaz sec à 6 % de O_2	mg/m_0^3	112,5	-		
Oxydes d'azote (NOx en éq NO2)					
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	766	500		NC
Concentration gaz sec à 6 % de O_2	mg/m_0^3	1149		750	NC
Composés organiques volatiles totaux (COVT)					
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	5,2	50 (en équivalent CH4)		C
Concentration gaz sec à 6 % de O_2	mg/m_0^3	7,8		50 (exprimés carbone total)	
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)					
Concentration gaz sec à 11 % de O_2	mg/m_0^3	3,9	-		

(1) VLE : Valeur Limite d'Émission
(2) C/NC : Conforme / Non Conforme suivant l'organisme de contrôle
(3) AP : Arrêté préfectoral
(4) AM : Arrêté Ministériel - Les valeurs à compter du 01/012030 ne sont pas indiquées du fait de l'arrêt prochain de l'activité du site.

Le niveau d'émission est non conforme en NOx.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer un réglage de la chaudière puis une mesure de NOx et de CO (Voir point de contrôle

précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30
Thème(s) : Risques chroniques, Teneur en PCB de l'huile
Prescription contrôlée : Article R. 543-17 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section. Article R. 543-21 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : • à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; • à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; • à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. Article R. 543-26 du code de l'environnement : Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Article R. 543-30 du code de l'environnement : Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T". Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.
Constats : L'exploitant dispose d'un transformateur GEC Alsthom de 1000 kVA datant de 1992.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de sa non contamination aux PCB par exemple par l'analyse de la teneur en PCB de son huile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois